

DÉCISION N° 24-040 MODIFICATION DES TARIFS DE PARTICIPATION AUX CONFERENCES PROPOSEES PAR CY FORENSIC SCHOOL AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
- Vu la délibération n° 3 du conseil du site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,
- Vu la délibération n° 3 du conseil d'établissement du 4 juin 2024 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer le tarif des conférences proposées par CY Forensic School du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 2:

Les tarifs des conférences proposées par CY Forensic School pour l'année 2024-2025 sont fixés comme suit :

- Étudiants et personnels de CY Cergy Paris Université : gratuit.
- Autres : 30 €.

Article 3:

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Île-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4:

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La décision 24-037 du 25 novembre 2024 portant fixation des tarifs des conférences proposées par CY Forensic School au titre de l'année universitaire 2024-2025 est abrogée.

Décision n° 24-040 Page 1 sur 2



Cergy, le 29 novembre 2024 Le président de CY Cergy Paris Université,

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 29 novembre 2024

Publiée le : 29 novembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Décision n° 24-040 Page 2 sur 2